



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 septembre 2023

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d’Initiative de JAMOIGNE.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Croix-Rouge de CHINY-FLORENVILLE.
4. Relevé cartographique vectorisé du réseau d’alimentation en eau – approbation d’un marché via la relation « In House ».
5. Acquisition et utilisation de l’outil CartEAU – approbation d’un marché via la relation « In House ».
6. Fabrique d’église de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – budget (prorogation du délai de tutelle).
7. Fabrique d’église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – budget (prorogation du délai de tutelle).
8. Fabrique d’église de CHINY – exercice budgétaire 2024 – budget.
9. Fabrique d’église de SUXY – exercice budgétaire 2024 – budget.
10. Fabrique d’église de SUXY – exercice budgétaire 2023 – modification budgétaire n°01.
11. Appartement à SUXY - convention d’occupation à titre précaire et gratuit ([REDACTED]).
12. Personnel communal – octroi des titres-repas pour l’exercice 2024.

SEANCE HUIS-CLOS

13. Personnel enseignant communal – nomination d’un Directeur pour l’école fondamentale communale de la Ville de CHINY.
14. Personnel enseignant communal – démission partielle d’un instituteur primaire.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- L'association Récré-Action en date du 16 août 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	Récré-Action ASBL	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

2. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE en date du 05.09.2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.000 EUR)	Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51 - AS

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2023 – subvention ordinaire à la Croix-Rouge de CHINY-FLORENVILLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- La Croix-Rouge CHINY-FLORENVILLE en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 voté par le Conseil Communal le 19.12.2022 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 27.01.2023, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant la demande de [REDACTED], trésorier pour « la Maison de la Croix-Rouge Florenville/Chiny » reçue le 18 mars 2022 afin de garantir le montant forfaitaire de 7 euros/trajet pour le service « Autoshop » aux habitants de la commune de Chiny;

Considérant que la subvention sollicitée a donc pour objectif de permettre aux citoyens de la commune de CHINY de bénéficier d'un tarif réduit (7 €, peu importe le nombre de kilomètres

parcourus) pour le transport vers les grandes surfaces, pharmacies et autres magasins des communes de CHINY et FLORENVILLE et de garantir aux habitants de la commune de Chiny le même tarif social que celui proposé aux habitants de la commune de Florenville;

Considérant qu'aucun crédit n'était prévu au budget 2022 ;

Considérant que pour le rattrapage du subside 2022, le Collège, réuni en séance du 09 novembre 2022 a décidé de prévoir un article d'aide à la Croix-Rouge de FLORENVILLE-CHINY pour le financement du service « Autoshop » de 2.500 € pour l'exercice 2023 et de 1.250 € pour les exercices suivants ;

Considérant que ce service de transport est essentiellement utile pour des personnes d'un certain âge, vivant souvent dans la précarité ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2023 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
871/332-02 (crédit budgétaire : 2.500 EUR)	Maison Croix-Rouge de Florenville/Chiny (entité locale dépendant de la Croix-Rouge de Belgique)	Frais de fonctionnement du service « AUTOSHOP » visant à garantir le montant forfaitaire de 7,00 €/trajet aux habitants de la commune de CHINY	1.250 EUR pour 2022 1.250 EUR pour 2023

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Article 7.

De transmettre une copie de la présente au bénéficiaire (Maison Croix-Rouge Florenville/Chiny) et au C.P.A.S. de CHINY pour information et communication aux utilisateurs potentiels.

4. CDU-1.778.31 - MP

Relevé cartographique vectorisé du réseau d'alimentation en eau – approbation d'un marché via la relation « In House ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau qui prévoit plusieurs obligations pour les impétrants et les gestionnaires de voiries dont notamment l'obligation de vectorisation des réseaux existants dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en janvier 2017 ;

Vu le besoin de la Commune de procéder au relevé cartographique vectorisé de son réseau d'alimentation en eau ;

Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau peut réaliser la mission de créer un relevé cartographique vectorisé de réseau d'alimentation en eau de la commune ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant le montage financier prévisionnel d'un montant de 69.676,00 € HTVA ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 août 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 septembre 2023 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 874/733-60 (n° de projet 20230025)

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de passer un marché public en vue de réaliser un relevé cartographique vectorisé de réseau d'alimentation en eau de la commune.
- de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In house », dans les conditions ci-annexées.
- d'approuver le projet de convention.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 874/733-60 (n° de projet 20230025).

5. CDU-2.073.532.1 - MP

Acquisition et utilisation de l'outil CartEAU – approbation d'un marché via la relation « In House ».

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Attendu que l'intercommunale IDELUX Eau propose un nouvel outil digital qui intègre toutes les données relatives à la gestion communale des eaux ; que cet outil permettra à l'administration d'accéder grâce à un seul outil à toutes les données nécessaires à la gestion communale des eaux tant pour l'instruction des demandes de permis, de raccordement à l'égout, que pour la gestion technique des égouts et du réseau d'alimentation en eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Vu l'estimation rédigée par IDELUX Eau d'un montant de 3.379,92 € HTVA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 septembre 2023 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 8745/123-13 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de passer un marché public en vue de réaliser l'acquisition du logiciel CartEAU.
- de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « In house », dans les conditions ci-annexées.
- d'approuver le projet de convention.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 à l'article 8745/123-13.

6. CDU-1.857.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2024 – budget (prorogation du délai de tutelle).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 14/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de LES BULLES, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 24/08/2023 à l'administration communale et simultanément à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 13/09/2023 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 23/10/2023 maximum ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le 30/10/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne et transmette sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 07/11/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/10/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. CDU-2.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2024 – budget (prorogation du délai de tutelle).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01.01.2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01.01.2015 ;

Considérant la délibération du 23/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget en date du 24/08/2023 à l'administration communale et simultanément à l'organe représentatif agréé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 13/09/2023 ;
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal courrait donc jusqu'au 23/10/2023 maximum ;
Considérant que le Conseil communal se tiendra le 30/10/2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;
Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er} ;
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 07/11/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 30/10/2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2024 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. CDU-2.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06/09/2023, réceptionnée en date du 07/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/09/2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/09/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/09/2023 ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu d'augmenter le montant de l'article D06D de 50,00 € ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit de l'article R07, soit 362,43 € en lieu et place de 345,24 € ;
Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R06, soit 757,88 € en lieu et place de 400,00 ;
Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu de corriger le montant inscrit en R07, soit 549,78 € en lieu et place de 345,24 € ;
Considérant qu'à l'article D41, il y a lieu d'ajouter le montant de la remise au Trésorier obtenue selon la formule réglementaire, soit 139,68 € ;
Considérant que, suivant l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire le montant de 336,00 € en D43 ;
Considérant que le montant de 205,92 € inscrit en D50K ne peut être justifié, le montant est dès lors porté à 0,00 € ;
Considérant qu'à l'article D50M, le montant inscrit de 560,00 € concernant les frais bancaires est jugé exagéré sur base des extraits de banque fournis, il est dès lors porté à 250,00 € ;
Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 16.434,95 € en lieu et place de 16.987,61 € ;
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/07/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenu des fondations, rentes	400,00 €	757,88 €
Article R07	Revenu des fondations, fermages et maisons	345,24 €	549,78 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D06D	Fleurs	0,00 €	50,00 €
Article D41	Remises allouées au trésorier	0,00 €	139,68 €
Article D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	0,00 €	336,00 €
Article D50K	Divers	205,92 €	0,00 €
Article D50M	Divers – Frais bancaires	560,00 €	250,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	19.218,75 €	19.228,51 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.987,61 €	16.434,95 €

Recettes extraordinaires totales	631,77 €	
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	631,77 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.034,00 €	6.084,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.816,52 €	13.776,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	00,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 €	
Recettes totales	19.850,52 €	19.860,28 €
Dépenses totales	19.850,52 €	19.860,28 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques suivantes sont émises sur base des recommandations de l'Evêché concernant la préparation du budget 2024 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.
- Il est rappelé à la Fabrique d'église l'importance d'avoir un obituaire à jour pour un suivi efficace des fondations. Si ce n'est pas le cas, il est utile de prendre contact avec les personnes responsables au sein de l'Evêché qui pourront fournir un document validé pour la préparation des budgets et comptes futurs.
- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CDU-2.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2024 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06/09/2023, réceptionnée en date du 07/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/09/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/09/2023 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché et sur base de l'obituaire et l'état des fondations, il y a lieu d'inscrire en R06 le montant de 183,03 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit en D05, soit 1.500,00 € en lieu et place de 1.000,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de ramener à 0,00 € le montant inscrit en D06E ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de diminuer le montant inscrit en D10, soit 100,00 € en lieu et place de 800,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu d'inscrire le montant de 800,00 € en D50M – Indemnités nettoyage ;

Considérant qu'à l'article D41, il y a lieu d'ajouter le montant de la remise au Trésorier obtenue selon la formule réglementaire, soit 135,55 € ;

Considérant qu'à l'article D46, il y a lieu de diminuer le montant inscrit, soit 50,00 €, en lieu et place de 225,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 800,00 € à l'article D50M ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 210,00 € à l'article D50N ;

Considérant qu'en cours d'année 2024, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 14.896,07 € en lieu et place de 14.408,60 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;
Par 12 voix pour et 3 abstentions,
DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/08/2023, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R06	Revenu des fondations, rentes	0,00 €	183,08 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D05	Eclairage	1.000,00 €	1.500,00 €
Article D06E	Divers/objets de consommation	100,00 €	0,00 €
Article D10	Nettoyement de l'église (produits et matériel)	800,00 €	100,00 €
Article D41	Remises allouées au trésorier	0,00 €	135,55 €
Article D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	225,00 €	50,00 €
Article D50M	Indemnités Nettoyage de l'église	0,00 €	800,00 €
Article D50N	Divers – Frais bancaires	0,00 €	210,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	16.936,42 €	17.606,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.408,60 €	14.896,07 €
Recettes extraordinaires totales	3.522,00 €	3.522,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.251,00 €	3.951,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.618,54 €	13.589,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	3.588,88 €	3.588,88 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	66,88 €	66,88 €
Recettes totales	20.458,42 €	21.128,97 €
Dépenses totales	20.458,42 €	21.128,97 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Les produits et le matériel nécessaires pour le nettoyage de l'église doivent être inscrits en D10.
- Par contre, les indemnités destinées à payer la personne qui nettoie l'église doivent être inscrites en D50.
- Les frais bancaires doivent être inscrits en D50.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. CDU-2.073.521.1 - FIN

Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2023 – modification budgétaire n°01.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 06/09/2023, réceptionnée en date du 07/09/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/09/2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 17/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **APPROUVEE** comme suit :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	12.666,14 €	13.770,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.570,50 €	11.570,50 €
Recettes extraordinaires totales	2.950,02 €	6.472,02 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours :	2.950,02 €	2.950,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.155,00 €	5.009,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.461,16 €	11.710,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	3.522,00 €
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	15.616,16 €	20.242,16 €
Dépenses totales	15.616,16 €	20.242,16 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- En ce qui concerne l'obituaire, il y a 3 postes spécifiques : deux en recettes – R06/R07 (pour le produit) et un seul en dépenses – D43 (pour l'acquit).
- Les produits et le matériel nécessaires pour le nettoyage de l'église doivent être inscrits en D10.
- Par contre, les indemnités destinées à payer la personne qui nettoie l'église doivent être inscrites en D50.
- Les frais bancaires doivent être inscrits en D50.
- L'entretien de l'horloge doit être inscrit en D34. L'article D33 concerne l'entretien des cloches.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. CDU-2.073.513.2 - PAT

Appartement à SUXY - convention d'occupation à titre précaire et gratuit (logement)

Vu l'article L1122-30 du CDLD relatif à la compétence générale du Conseil communal ;
Vu l'article L1222-1 du CDLD stipulant « Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage ou de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;
Vu l'article 44 et 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif au fabrique d'église ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 fixant les conditions de location des 2 appartements sis rue Edouard Roussille n°11 à 6812 SUXY ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant de marquer son accord sur la désaffectation du presbytère de CHINY et de mettre à disposition des ministres du Culte successifs de la paroisse de CHINY l'appartement sis rue Edouard Roussille n°11 boîte 1 en tant que logement ;
Vu les termes de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit du bien concerné tel que repris ci-dessous ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit de l'appartement sis rue Edouard Roussille n°11 boîte 1 à 6812 SUXY en tant que logement des ministres du Culte successifs de paroisse de CHINY :

Art. 1er – Objet de la convention

La Ville de CHINY, « propriétaire », cède l'usage à titre précaire de l'appartement situé à 6812 SUXY, rue Edouard Roussille n°11 boîte 1 sn et situé dans l'immeuble sis sur la parcelle sur la parcelle cadastrée Suxy 5ième Division Section C n°138V, à [REDACTED], « l'occupant », qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

L'article 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église impose aux communes l'obligation de pourvoir au logement des ministres du culte, en leur fournissant soit un logement en nature soit une indemnité pécuniaire.

Art. 3 – Prix

La mise à disposition est à titre précaire et gratuit.

Art. 4 – Charges privatives

L'occupant prend en charge la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur.

Les compteurs portent les numéros et code suivants :

N° compteur d'eau : 21T253783 INDEX (28.09.2023) : 1,854 m³

N° compteur électricité : 5201541-2006 INDEX (28.09.2023) 35.341,1 kWh

Comme il n'existe pas de compteur individuel pour le chauffage, l'occupant interviendra dans le coût de ce dernier, à raison d'un montant forfaitaire de 100,00 euros destiné à couvrir la consommation de mazout.

Ce montant forfaitaire de 100,00 euros sera payé chaque mois au plus tard le 10 du mois en cours par virement ou versement sur le compte n° [REDACTED] du propriétaire.

Art. 5 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er octobre 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Art. 6 – Etat des lieux

Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, l'occupant sera présumé, à l'issue de sa mise à disposition, avoir reçu ce dernier dans le même état que celui où il se trouve à la fin de l'occupation, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Etat des lieux de sortie

L'occupant doit, à l'échéance de la convention d'occupation, rendre le bien mis à disposition tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Chaque partie peut requérir l'établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire et à frais partagés.

Art.7 - Obligation d'information par l'occupant

L'occupant informera immédiatement le propriétaire des travaux et réparations à charge de ce dernier. L'occupant supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

Art. 8 - Modification du bien mis à disposition par l'occupant

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien mis à disposition ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire. En tout état de cause, ils seront effectués par l'occupant à ses frais, risques et périls.

Art.9 - Cession

La cession de la mise à disposition du bien est interdite, sauf accord écrit et préalable du propriétaire. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession de la mise à disposition du bien.

Art.10 - Sous-location

La sous-location du bien mis à disposition est interdite.

Art.11 - Assurance

L'occupant contracte une assurance incendie du bien mis à disposition préalablement à l'entrée dans les lieux. Il apporte la preuve du paiement des primes annuellement. Si l'occupant reste en défaut d'apporter la preuve du paiement des primes dans le mois suivant l'entrée dans les lieux ou, ultérieurement, dans le mois suivant la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, le propriétaire peut solliciter auprès de son organisme assureur d'ajouter, au profit de l'occupant, une clause d'abandon de recours à son contrat d'assurance « habitation ». Dans ce cas, il peut en répercuter les coûts à l'occupant. La franchise peut être laissée à charge du preneur si sa responsabilité est engagée.

Art.12 - Election de domicile

L'occupant déclare élire domicile dans le bien mis à disposition jusqu'au terme de la convention d'occupation.

Art. 13 – Résiliation

Il est mis un terme à la convention d'occupation moyennant un préavis de 30 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement y mettre un terme sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

12. CDU-2.087.42 - RH

Personnel communal – octroi des titres-repas pour l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19 bis, relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas ;
Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014, par lequel l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié et intègre la notion de titres-repas électroniques ;
Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015, par lequel l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié pour porter l'intervention maximale de l'employeur dans un titre repas à 6,91 € ;
Vu la délibération du conseil communal du 26 septembre 2022, par laquelle le règlement relatif à l'octroi de titre-repas pour l'année 2023 est arrêté ;
Vu la délibération du collège communal du 21 août 2023 par laquelle il arrête le projet de règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2024 ;
Vu les instructions administratives 2023/3 publiées par l'Office National de Sécurité Sociale et plus particulièrement sa partie relative aux titres-repas ;
Vu l'avis favorable de la CGSP, daté du 14/09/2023 ;
Vu l'avis favorable de la CSC Services Publics, daté du 11/09/2023 ;
Vu l'avis favorable du SLFP ALR, daté du 07/09/2023 ;
Vu l'avis de légalité numéro 54/2023 du Directeur financier daté du 07/09/2023, remis sur demande du 06/09/2023 ;
Considérant que le collège communal propose d'augmenter la valeur faciale du titre-repas à 5 € ;
Considérant que l'augmentation de dépense relative à cette augmentation sera d'environ 10.500 € pour le personnel de la Ville de CHINY, soit une augmentation de 25% ;
Considérant que l'octroi des titres-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 à l'article 131/115-41 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2024 comme suit :

Article 1^{er}. Lors de l'année budgétaire 2024, il est octroyé aux travailleurs contractuels et statutaires de la Ville de CHINY, à l'exception du personnel enseignant, des travailleurs bénévoles et des travailleurs étudiants, des titres-repas.

Article 2. Chaque titre-repas a une valeur faciale de 5,00 €, composée d'une contribution du travailleur de 1,09 €, prélevée sur sa rémunération nette, et d'une contribution de l'employeur de 3,91 €.

Article 3.

Paragraphe 1er

Un titre-repas est octroyé pour chaque journée durant laquelle le travailleur a effectivement effectué une prestation de travail.

En cas de travail à temps partiel, le nombre de titre-repas octroyés est calculé au prorata des prestations effectuées par rapport à un temps plein.

Paragraphe 2

A l'exception des journées d'absences dues au suivi d'une formation, au congé syndical ou au télétravail, aucun titre-repas n'est octroyé lors des journées d'absences de quelques sortes qu'elles soient.

Paragraphe 3

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

Paragraphe 4

Les titres-repas sont délivrés de manière électronique, en créditant le compte titres-repas du travailleur, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui qui ouvre le droit à l'attribution.

Les titres-repas sont octroyés en fonction du nombre prévisible de journées de travail prestées pendant le mois qui ouvre le droit à l'attribution.

Une régularisation trimestrielle sera opérée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre qui ouvre le droit à l'attribution afin de mettre en concordance le nombre de titres-repas distribués avec le nombre promérité. Cette régularisation s'opèrera sur les titres-repas du dernier mois du trimestre ou sur le premier mois du trimestre suivant.

Article 4. L'octroi de cet avantage sera revu d'année en année.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

13. CDU-1.851.11.082.3 - RH

Personnel enseignant communal – nomination d'un Directeur pour l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007, par lequel il fixe le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2011, par laquelle il arrête le règlement de travail du personnel enseignant communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2023, par laquelle il arrête le profil de fonction et les conditions de recrutement d'un Directeur statutaire dans l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du collège communal du 13 septembre 2023, par laquelle il arrête la composition de la commission de sélection pour cet emploi ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 21 septembre 2023, par lequel elle nous informe qu'à l'issue de la procédure de recrutement, elle propose la candidature de [REDACTED] à l'emploi de Directrice de l'école ;

Considérant que [REDACTED] a su démontrer lors de l'examen qu'elle disposait d'une personnalité compatible avec la fonction et qu'elle disposait des compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice de celle-ci ;

Considérant que [REDACTED] exerce la fonction de Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY depuis le 25 avril 2018, en remplacement du Directeur absent, qu'elle a dès lors pu exercer toutes les missions dévolues à la Direction et dispose d'une parfaite connaissance du fonctionnement, du personnel et de la situation de notre école ;

Considérant que la motivation de [REDACTED] à accéder à l'emploi de Directrice correspond parfaitement aux attentes ;

Après avoir comparé les titres et mérites ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à scrutin secret à la désignation dont il s'agit.

Quinze (15) membres prennent part au vote et il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont zéro (0) blanc ou nul. La majorité absolue est, en conséquence, fixée à huit (8)
Après dépouillement, il est constaté que [REDACTED] obtient quinze (15) voix pour.
En conséquence, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED] ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommée Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY à partir du 1^{er} octobre 2023.
En application du chapitre VI du titre II du décret du 02 février 2007, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], pouvant se prévaloir de 36 mois de service ininterrompu à la fonction de Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, est dispensée de stage.
Sa nomination est fixée à titre définitif, dès l'entrée en fonction dans le régime statutaire, le 1^{er} octobre 2023.

14. CDU-1.851.11.08 - RH

Personnel enseignant communal – démission partielle d'un instituteur primaire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique de l'enseignement fondamental ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment les articles 28 et suivants relatifs à la nomination définitive et à l'affectation ;
Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2008, par laquelle [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est nommée institutrice primaire à titre définitif à dater du 1^{er} février 2008 ;
Vu le courrier de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], institutrice primaire, du 29 mai 2023, par lequel [REDACTED] [REDACTED] sollicite sa réintégration dans l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY lors de la rentrée scolaire 2023-2024 à raison de 10 périodes ;
Vu le courrier de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], institutrice primaire, du 25/08/2023, par lequel elle nous informe de son souhait de démissionner de deux périodes pour lesquelles elle est nommée afin de prêter 10 périodes au sein de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;
Considérant qu'accepter la démission de deux périodes de [REDACTED] [REDACTED] ne met pas en péril l'organisation de l'école ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'accepter la demande de réduction d'attribution de Madame Valérie LAURENT.

Madame [REDACTED] [REDACTED], domiciliée [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], est désignée de façon définitive à l'emploi d'institutrice primaire à raison de 10/24, dès le 28 août 2023.

Heure de clôture de la séance : 20h17.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT